

15. La Fédération est propriétaire de tous les résultats des tests conduits; le producteur a cependant droit d'obtenir, sur demande, copie des résultats des tests qui le concernent.

CHAPITRE V DÉTECTION POSITIVE DE SALMONELLE *ENTERITIDIS* DANS L'ENVIRONNEMENT DU PONDOIR

16. Si les tests de détection effectués en application du présent règlement révèlent la présence de salmonelle *enteritidis* dans l'environnement du pondoir, la Fédération doit à compter de la connaissance qu'elle a de ces faits, rendre des mesures et notamment:

1^o déterminer les moyens à prendre pour enrayer la présence de salmonelle *enteritidis*, conseiller le producteur sur ces moyens et, s'il y a lieu, l'obliger à les prendre;

2^o aviser, selon le cas, les autorités municipales, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ou l'Agence canadienne d'inspection des aliments de la présence de salmonelle *enteritidis* dans l'environnement du pondoir;

3^o coopérer tant avec les producteurs que les autorités ci-haut mentionnées pour mettre en place les moyens nécessaires pour enrayer la présence de salmonelle *enteritidis* dans l'environnement du pondoir.

CHAPITRE VI MISE EN MARCHÉ DES ŒUFS

17. Les œufs produits dans un pondoir par un producteur en défaut de respecter intégralement le présent règlement ne peuvent être livrés à un poste de classification lié par convention avec la Fédération.

Si ces œufs sont livrés à un tel poste, ils doivent être immédiatement dirigés vers une usine de décoquillage. Dans ce cas, le producteur ne peut recevoir, pour ce produit, que le prix déterminé par l'Office canadien de commercialisation des œufs pour le produit industriel.

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31516

Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
 (L.R.Q., c. R-15.1)

SECTION I DÉLÉGATAIRES

1. Sont délégués au président-directeur général, sous réserve des délégations faites à d'autres, les pouvoirs et fonctions de la Régie résultant de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, sauf le pouvoir de prendre des règlements.

2. La Régie délègue les pouvoirs résultant des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite énumérées ci-dessous aux personnes suivantes:

Articles de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Délégués

14, 1 ^{er} al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
18, 2 ^e al.	le chef du Service de la surveillance
20, 2 ^e al., 2 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
22, 1 ^{er} al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
24, 1 ^{er} al., 25, 26, 1 ^{er} al., 2 ^e par., 28 et 29	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
27	tout membre du personnel de la Direction des régimes de retraite
30	tout membre du personnel de la Direction des régimes de retraite, quant à la prolongation de l'examen de la demande d'enregistrement
32, 1 ^{er} al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
32, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite

Articles de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite	Délégués	Articles de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite	Délégués
35	le directeur des Régimes de retraite	199	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
41, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	199.1	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
57	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	202 à 207	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite, quant à l'avis de conformité (a. 202, 2 ^e al.), la prorogation du délai de 30 jours (art. 205, 1 ^{er} al.), l'approbation d'un complément au projet de rapport terminal (a. 205.1) et l'approbation d'un projet de rapport terminal, et le chef du Service de la surveillance, quant à l'ordonnance de publication (a. 204, 1 ^{er} al.)
68, 2 ^e al., 2 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite		
118, 4 ^e par.	le chef du Service de la surveillance		
119, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite		
135.5	l'actuaire principal du Service de la surveillance		
160	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	210, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
166, 1 ^{er} al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	211, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
170	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	229, 1 ^{er} al.	le chef du Service de la surveillance
181	le président-directeur général	230.4, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
183	le président-directeur général	230.5	le chef du Service de la surveillance
187	le président-directeur général	240.2, 4 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
188, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	240.3	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
188, 3 ^e al.	le chef du Service de la surveillance		
190	le chef du Service de la surveillance, quant à l'approbation	241	tout professionnel de la Direction de l'évaluation et de la révision conjointement avec tout juriste de la Direction des affaires juridiques; si les opinions se partagent également sur une question, celle-ci sera décidée par l'un de leurs supérieurs
191, 1 ^{er} al.	le président-directeur général		
192	le directeur des Régimes de retraite		
193	le directeur des Régimes de retraite		
194	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	242	tout juriste de la Direction des affaires juridiques

**Articles de la
Loi sur les régimes
complémentaires
de retraite**

	Délégués
246, quant au pouvoir de révision conféré par l'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)	le supérieur immédiat ainsi que chacun des supérieurs hiérarchiques du délégué qui a rendu la décision
246, 2 ^e par.	le vice-président aux Services à la clientèle
246, 3 ^e par.	le directeur des Régimes de retraite, quant à la décision de faire l'inspection d'un régime de retraite, et tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite, quant à l'inspection
246, 4 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
246, 5 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
246, 6 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
246, 6.1 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
247, 3 ^e al.	le secrétaire
247.1	le directeur des Régimes de retraite
248	le directeur des Régimes de retraite
249	le président-directeur général
252, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
254	le président-directeur général
255	le président-directeur général
256	le président-directeur général
307, 1 ^{er} al.	le chef du Service de la surveillance
310.1, 3 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
311.1, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de

**Articles de la
Loi sur les régimes
complémentaires
de retraite**

	Délégués
	la Direction des régimes de retraite
313	le chef du Service de la surveillance
314, 2 ^e al.	le chef du Service de la surveillance
318	le chef du Service de la surveillance
pouvoir de transmettre au comité de retraite un avis de son défaut de fournir à la Régie un document ou un renseignement	tout membre du personnel de la Direction des régimes de retraite

**Articles du Règlement sur les
régimes complémentaires de
retraite**

19, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
29, 3 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite

3. Sont délégués à ceux qui, en vertu des articles 1 et 2, sont investis de pouvoirs sur des matières correspondantes, les pouvoirs que la Régie détient en application d'une entente conclue en vertu de l'article 249 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou visée à l'article 285 de cette loi.

Les pouvoirs qui, résultant d'une telle entente, portent sur des matières visées par une loi émanant d'une autre autorité législative que le Parlement du Québec sans être des matières auxquelles réfèrent les articles 1 et 2, sont délégués au directeur des Régimes de retraite.

Les pouvoirs qui, résultant d'une telle entente, portent sur d'autres matières que celles visées aux alinéas précédents, dont celui de se retirer d'une telle entente, partiellement ou totalement, sont délégués au président-directeur général.

4. Les pouvoirs délégués en vertu de la présente délégation le sont également au supérieur immédiat et aux supérieurs hiérarchiques des délégués.

5. La délégation de pouvoirs s'étend, en cas d'empêchement du délégué, à son remplaçant.

En cas d'empêchement, les pouvoirs délégués au président-directeur général en vertu de la présente délégation sont exercés par deux vice-présidents. En cas de désaccord, la question est soumise pour décision au vice-président du conseil d'administration. En cas d'urgence, un vice-président peut agir seul.

SECTION II DÉLÉGATION DE SIGNATURE

6. Un document visé à l'article 251 de la loi n'engage la Régie et ne peut lui être attribué, s'il est signé par un membre de son personnel, que dans la mesure où ce membre agit dans l'exécution d'un pouvoir qui lui est délégué en vertu de la présente délégation de pouvoirs.

SECTION III REMPACEMENT ET PRISE D'EFFET

7. La présente décision, prise le 12 février 1999, prend effet à cette date et remplace celle prise le 22 août 1997 et modifiée le 20 mars 1998.

Note: Une disposition transitoire (article 4) de la décision du 20 mars 1998 modifiant la délégation de pouvoirs prévoit que «Le Comité de révision en matière de régimes de retraite, constitué par l'article 7 de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite dans sa rédaction antérieure au 1^{er} avril 1998, demeure en fonction pour tout dossier en révision dont il aura été saisi avant cette date. Est en outre délégué à ce comité, le pouvoir de révision d'office de ses décisions conféré par l'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et auquel renvoie l'article 246 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.»

31534

Résolution et délégation de la Régie des rentes du Québec pour adoption par le conseil d'administration à sa séance du 12 février 1999

FINANCEMENT DE LA MISE EN OEUVRE DU RÉGIME DE PRESTATIONS FAMILIALES PAR DES EMPRUNTS AUPRÈS DU MINISTRE DES FINANCES, EN SA QUALITÉ DE GESTIONNAIRE DU FONDS DE FINANCEMENT, ET DÉLÉGATION DE POUVOIRS

(C.00-99) ATTENDU QU'il convient de financer la mise en oeuvre du régime de prestations familiales par des emprunts auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57) prévoit que la Régie des rentes du Québec peut, à titre d'organisme chargé du versement des prestations familiales, emprunter au ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances constitué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QUE l'article 37 de la loi précitée permet à la Régie de déléguer tout pouvoir résultant de cette loi à un membre de son conseil d'administration, à un membre de son personnel ou à un comité qu'elle constitue, composé de personnes à qui elle peut déléguer de tels pouvoirs;

ATTENDU QUE la Régie juge opportun que le pouvoir d'emprunt soit délégué afin de permettre une plus grande efficacité administrative dans la réalisation des emprunts mentionnés ci-dessus;

Sur proposition dûment appuyée;

IL EST RÉSOLU:

1. QUE la Régie contracte jusqu'au 31 décembre 2006 des emprunts à court terme ou à long terme, à taux variable ou à taux fixe, auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, aux conditions suivantes:

a) le taux d'intérêt payable sur chaque emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

b) la somme des emprunts en cours, incluant les coûts de financement temporaire capitalisables, ne pourra excéder 23 170 000 \$;

c) selon toute autre condition autorisée par l'un ou autre des délégués mentionnés ci-dessous.

2. QUE le président-directeur général, le vice-président aux services à l'organisation, le directeur des services à la gestion et au personnel ou le chef du service des ressources financières de la Régie soit autorisé à poser tout acte et à signer tout document qu'il jugera nécessaire ou utile pour réaliser ces emprunts.

La secrétaire de la Régie,
MARIE-CLAUDE LÉVESQUE

31535